

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 17

*Audiences en cabinet -
affidavits accompagnant la preuve*

Lorsqu'un affidavit contenant trois éléments de preuve ou plus est déposé, il doit être séparé par des onglets à la première page de chaque élément de preuve afin qu'ils soient aisément accessibles.

Le greffier ou le greffier adjoint peut, à sa discrétion, renvoyer les affidavits qui ne comportent pas d'onglets.

Juge Veale
17 janvier 2005